



REGLEMENT INTERIEUR GYMNASE AIGURANDE

Ce gymnase constitue un bien intercommunal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

Chapitre 1 : GENERALITES

Article 1 : Destination

Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant :

**L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
La pratique sportive hors temps scolaire**

Article 2 : Usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations,
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Des badges d'accès seront remis au Président de chaque association utilisatrice du gymnase ou à ses représentants dûment mandatés ainsi qu'aux professeurs d'EPS du Collège et directeurs des écoles maternelle et primaire d'Aigurande.

Article 3 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président.

Article 4 : Heures d'utilisation

Les installations sportives sont ouvertes de 8h à 22h, du lundi au dimanche.

En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de 8h à 17h.

Des utilisations après 22h peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sur demande adressée préalablement à la Communauté de communes.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES ENTRAINEMENTS ET LES SCOLAIRES

Article 1 : Planning

Le calendrier d'utilisation de la salle est établi chaque année à l'initiative de la collectivité. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la Communauté de communes privilégiant l'accord entre les clubs pour ces modifications.

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et l'attribuer à une autre association.

Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis sur les jours et les horaires d'utilisation d'une année sur l'autre.

La Communauté de commune se réserve le droit de modifier en cours d'année le calendrier d'occupation en fonction des besoins des utilisateurs, de manifestations exceptionnelles, ou pour ses propres besoins ; les utilisateurs en sont alors avisés dans les meilleurs délais. Ne sont admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la Communauté de communes.

Article 2 : Encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

La Communauté de communes n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Chaque groupe autorisé à utiliser la salle de sport devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- d'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- de vendre ou consommer des boissons alcoolisées (article L.3335-4 du Code de la Santé Publique),
- de faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux, même tenus en laisse,
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- de jeter des débris au sol.

Rôle du responsable du groupe

Le responsable du groupe utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit aviser les services de la Communauté de communes.
- S'assure, après chaque séance, que toutes les portes sont fermées si aucun nouveau groupe n'est présent dans les locaux. Il veille également à l'extinction de l'ensemble des lumières.

L'accès à la salle de sport est strictement interdit en chaussures de ville.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser, de rester sur les bancs ou dans la partie réservée au public (hors tapis).

Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires et des douches – réservée aux pratiquants – est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté par chaque utilisateur.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Un « cahier de liaison » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent y consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Article 5 : Spectateurs

Les spectateurs devront de rendre directement dans la salle où ils devront occuper les bancs ou la zone qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 6 : Assurances

La Communauté de communes de la Marche berrichonne est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Communauté de communes ne pouvant être tenue responsables des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de communes.

Chapitre 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS ET DES COMPETITIONS SPORTIVES

Article 1 : Buvette

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Communauté de communes. L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres, ne pourra se faire **qu'UNIQUEMENT dans la salle commune des associations.**

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 2 : Sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et des sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé ...) dès la fin des manifestations.

Chapitre 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 1 : Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Communauté de communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral par la Président ou Vice-Président,
- Deuxième avertissement écrit par le Président,
- Troisième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle de sport.

La Communauté de communes, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, entièrement rénové, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Le Président,